



CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA SAS LES HAMEAUX DE LAGRANGE

Dévolement du réseau d'alimentation en eau potable pour la création d'un
lotissement sur la Commune de SERIGNAC SUR GARONNE

ENTRE

L'AGGLOMERATION D'AGEN dont le siège est situé 8 rue André Chénier - BP 90045 - 47916 AGEN, représentée par son Vice-Président, **Monsieur Pierre DELOUVRIE**, agissant en vertu d'une décision du Président n°2021-283 du 28 octobre 2021,

Désignée ci-après « l'Agglomération d'Agen »,

D'une part,

ET

LA SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIEE (SAS) LES HAMEAUX DE LAGRANGE, dont le siège social se situe au 426 rue Courberieu 47000 AGEN, enregistrée au RCS d'Agen sous le numéro 845 185 008, représentée par son Directeur Général, **Monsieur Pierre DRAPE**,

Désignée ci-après par « l'Aménageur »,

D'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

Les travaux de création d'un lotissement sur la parcelle cadastrée section ZD n°476 sur la commune de Sérignac sur Garonne, rendent nécessaire la réalisation du dévoiement du réseau d'alimentation en eau potable au droit de ladite emprise.

Ces travaux concernent deux maîtres d'ouvrage :

- La SAS LES HAMEAUX DE LAGRANGE, pour la création d'un lotissement,
- L'Agglomération d'Agen, pour les travaux de dévoiement du réseau d'alimentation en eau potable (abaissement d'une canalisation en PEHD DN 50) sur une longueur de 15 ml.

Dans un souci de cohérence du projet dans sa conception, et afin d'assurer l'exécution et de faciliter la coordination de cette opération, les deux entités ont décidé de désigner la SAS LES HAMEAUX DE LAGRANGE, comme maître d'ouvrage unique, pour porter les études du projet et la réalisation des travaux de dévoiement du réseau d'eau potable.

Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles L.2410-1 à L.2432-2, L.2422-1 et L.2422-5 et suivants,

Vu l'article 2.2 « *Eau et Assainissement* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables au 30 avril 2013,

Vu la délibération n°DCA_038/2019 du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 11 avril 2019, portant sur les modalités techniques et financières d'extension et de dévoiement des réseaux humides,

Vu l'arrêté n° 2020-AG-25 du Président de l'Agglomération d'Agen portant délégation de fonctions à Monsieur Pierre DELOUVRIE, Vice-Président en charge de l'eau, de l'assainissement et de la GEMAPI,

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet de déléguer la maîtrise d'ouvrage d'une opération de travaux à la SAS LES HAMEAUX DE LAGRANGE par l'Agglomération d'Agen.

Cette délégation porte sur :

- Les études de maîtrise d'œuvre ;
- La réalisation des travaux de dévoiement du réseau d'alimentation en eau potable : abaissement d'une canalisation en PEHD DN 50 sur une longueur de 15 ml.

Les études et les travaux seront menés sur des ouvrages qui relèvent des compétences simultanées de l'Aménageur et de l'Agglomération d'Agen. Concernant l'Agglomération d'Agen, il s'agit du réseau d'alimentation en eau potable.

Ainsi, conformément aux dispositions du Code la Commande Publique relatives au mandat de maîtrise d'ouvrage, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation de cette maîtrise d'ouvrage unique.

ARTICLE 2 - ORGANISATION DES MISSIONS DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

2.1 Contenu de la mission de maîtrise d'ouvrage unique

L'Aménageur est désigné comme maître d'ouvrage unique pour les études de maîtrise d'œuvre et les travaux.

Cette maîtrise d'ouvrage unique comprend les missions suivantes :

- Gestion des procédures de passation des marchés privés ;
- Suivi de l'exécution et règlement des marchés privés ;
- Contrôle et règlement des situations des marchés privés ;
- Suivi de l'entreprise habilitée chargée de la réalisation de l'étude de dévoiement et des travaux.

2.2 Répartition des autres missions entre l'Agglomération d'Agen et l'Aménageur

L'Aménageur et l'Agglomération d'Agen définissent ensemble le programme de maîtrise d'œuvre, les missions, les travaux à mettre en œuvre et l'enveloppe financière prévisionnelle.

L'Aménageur soumettra à l'Agglomération d'Agen la validation des phases d'études et du dossier d'exécution des travaux. Il l'associera également à toute réunion de pilotage et de chantier, et lui fournira le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE), afin d'assurer l'intégration des ouvrages dans le patrimoine.

Le maître d'œuvre devra ventiler les études et les travaux par compétence et par maître d'ouvrage.

ARTICLE 3 - DEFINITION DU PROGRAMME ET DES TRAVAUX

Les travaux faisant l'objet du mandat sont les travaux de dévoiement du réseau d'alimentation en eau potable (abaissement d'une canalisation en PEHD DN 50) implanté sur la parcelle cadastrée ZD n°476 et longeant la départementale n°286.

La création de l'alimentation générale du futur lotissement et des branchements neufs d'eau potable ne fait pas partie des travaux objet de cette convention.

Les travaux seront réalisés par ESBTP Réseaux pour le compte de l'Aménageur.

ARTICLE 4 - PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

4.1 DEPENSES ELIGIBLES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

L'Aménageur exécutera techniquement et financièrement les travaux tel que définis aux articles 1, 2 et 3 de la présente convention.

Les dépenses éligibles dans cette convention sont celles liées aux études et aux travaux relevant de la compétence alimentation en eau potable.

4.2 MONTANT PREVISIONNEL DE LA PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

Le montant prévisionnel des travaux (y compris études et suivi) est estimé à 2031,00 € HT, avec un seuil de tolérance de +/- 15%.

➔ **Au titre des études et des travaux sur le réseau d'alimentation en eau potable**, l'Aménageur assume l'ensemble des frais, comme suit :

	Distance	% prise en charge	Prix HT	Répartition (HT)	
				AA	Aménageur
<i>Dévoisement réseau (y compris études et suivi)</i>	15 ml	100 % SAS	2031,00 €	0,00 €	2031,00 €

➔ **Au titre de l'exploitation des ouvrages**, l'Agglomération d'Agen s'engage, sous réserve de la fourniture par l'Aménageur du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) complet et conforme, à intégrer les travaux réalisés sur le réseau d'alimentation en eau potable dans son patrimoine et à en assurer l'exploitation à compter de la réception.

4.3 MODALITES FINANCIERES

Il est convenu entre les parties, que l'Aménageur paiera directement la réalisation des travaux à l'entreprise concernée à l'avancement des travaux, après validation du maître d'œuvre.

Toute modification de la participation communautaire devra être formalisée par la signature d'un avenant.

ARTICLE 5 - COMMUNICATION

L'Aménageur s'engage à faire mention de l'accompagnement de l'Agglomération d'Agen dans ses rapports avec les médias ainsi que sur tout support de communication relatif au projet.

ARTICLE 6 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

La présente convention, établie en deux exemplaires entrera en vigueur à compter de sa signature par les deux parties.

Elle prendra fin lors de la réception sans réserve des travaux objet de la présente. Une copie du procès-verbal de réception devra être transmis par l'Aménageur à l'Agglomération d'Agen.

ARTICLE 7 - MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un accord préalable des deux parties et prendra la forme d'un avenant, annexé à la convention.

ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles demeurrées infructueuses.

Par ailleurs, l'Agglomération d'Agen se réserve le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet, 33000 BORDEAUX*).

Dans le cadre des litiges entre l'Aménageur et ses cocontractants, l'Aménageur pourra agir en justice pour le compte de l'Agglomération d'Agen jusqu'à réception des travaux, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

L'Aménageur devra cependant, avant toute action vis-à-vis des tiers ou de ses cocontractants, demander l'accord de l'Agglomération d'Agen si le litige se situe sur un de ses domaines de compétences.

Fait à Agen,

Le

Pour l'Agglomération d'Agen

Pierre DELOUVRIE
Vice-Président

Pour la SAS LES HAMEAUX DE LAGRANGE

Pierre DRAPE
Directeur Général